



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0102
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024, portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0102 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol situé rue Marcel Dassault sur la commune de Bourges (18), porté par la SAS Blue Enerfreeze, filiale énergie du Groupe STEF, reçue complète le 2 mai 2024 ;

VU la décision tacite, née le 7 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 992,96 kWc, au 11-13 rue Marcel Dassault à Bourges (28), dans l'emprise foncière de la société IMMOSTEF, autour des bâtiments existants, afin de valoriser le foncier disponible et de réduire la dépendance des installations du groupe STEF ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc photovoltaïque d'une emprise totale de 8 987 m² sera installé au nord et à l'ouest des bâtiments existants, sur un terrain déjà clôturé avec un accès au site au nord de la parcelle ; qu'il sera constitué :

- de 1 712 panneaux photovoltaïques d'une puissance de 580 Wc chacun, installés par quatre sur des structures métalliques fixées à des longrines préfabriquées en béton, d'une hauteur de 1,37 m avec une inclinaison fixe de 22°,
- de huit onduleurs répartis dans des « *shelters* » ,
- et d'un raccordement entre les onduleurs et le tableau général basse tension existant sur le site qui seront enterrés à une profondeur minimale de 0,80 m ;

CONSIDERANT que la centrale est conçue dans une logique d'autoconsommation et qu'elle couvrira environ 42% des besoins du site STEF ; que le surplus de production aux périodes creuses des entrepôts sera injecté sur le réseau BT ENEDIS pour une revente à d'autres installations du groupe via un mécanisme de « *Power Purchase Agreement off-site* » ;

CONSIDERANT que le parc photovoltaïque sera préassemblé en usine, ne nécessitant aucune démolition, aucun défrichage, aucun nivellement de sol et aucune fondation ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est aujourd'hui occupée par une prairie, ceinturée par la route nationale RN151 au Sud, par la route départementale RD400 à l'ouest, par le centre de formation professionnelle (CFP) Malus 18 au nord et à l'est par une parcelle également à l'état de prairie ;

CONSIDERANT que d'après le SIG réseau zones humides, la bordure ouest de l'emprise du projet abrite une zone humide potentielle ; que des sondages auraient été réalisés le 13 mars 2024 révélant des sols drainants, aboutissant à la conclusion d'absence de zone humide ; que toutefois, faute de précisions quant à ces sondages et à leur emplacement dans le dossier, il n'est pas possible d'exclure l'existence de zones humides dans l'emprise du projet et qu'il appartiendra donc au porteur de projet de confirmer l'absence d'une telle zone sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique en application de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité ; que le projet devra également faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il se trouve en zone A en matière de zones présomption de prescriptions archéologiques ;

CONSIDERANT toutefois que le projet est situé sur la parcelle ZN 0175, en zone UEb (à vocation industrielle) du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus ; que son règlement ne permet pas l'installation de panneaux photovoltaïques au sol ; que le projet est donc aujourd'hui contraire aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il ne peut en l'état être implanté sur la parcelle prévue ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site (25 à 30 ans), les aménagements seront démantelés et recyclés, permettant une réversibilité complète du site ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONCLUANT qu'au regard de tout ce qui précède, le projet n'est de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale mais qu'en l'absence d'une modification du règlement de la zone UEb du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, il n'est pas possible d'implanter un parc photovoltaïque sur la parcelle ZN 0175 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 7 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque au sol situé rue Marcel Dassault sur la commune de Bourges (18), porté par la SAS Blue Enerfreeze, filiale énergie du Groupe STEF, est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale photovoltaïque au sol situé rue Marcel Dassault sur la commune de Bourges (18), porté par la SAS Blue Enerfreeze, filiale énergie du Groupe STEF, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr